



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NovAsco

5 Avenue de France
57300 Hagondange

Références : HAGONDANGE_NOVASCO_2026-01-07_RAPVI-liquidation-utilites_02447
Code AIOT : 0006201313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement NovAsco implanté 5 Avenue de France 57300 Hagondange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société NovAsco, qui exploite notamment le site d'Hagondange, est en procédure de redressement judiciaire depuis le 11 août 2025. La visite d'inspection a pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable, dans le contexte de la liquidation judiciaire de la société NovAsco à partir du 1er décembre 2025, et de la mise en sécurité du site, dont certaines utilités sont communes aux sociétés Setforge et NovAsco (notamment la station de traitement des effluents aqueux, la sécurité du site, les réseaux d'alimentation de la défense incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NovAsco
- 5 Avenue de France 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0006201313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement NovAsco (anciennement ASCOMETAL) est spécialisé dans la production d'aciers longs. Les activités sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société ASCO INDUSTRIES à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites en concentration des rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 4.3.9.1 et article 33 (partiel) de l'arrêté du 2/2/98 modifié	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Déchets produits par la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 5.1.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Bassin de collecte des boues de curage	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 5.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle des	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accès	article 8.1.4	
5	Réseau général d'eau incendie maillé	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 8.2.2 (partiel) et article 56 (partiel) de l'arrêté du 4/10/10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant :

- de justifier sous 3 mois la différence constatée entre le volume des consommations totales de Setforge et NovAsco et le débit de rejet de la STEP ;
- de justifier sous 1 mois des mesures prises pour l'évacuation des boues contenues dans la benne en sortie du filtre-presse ;
- de justifier sous 3 mois des mesures prises pour l'évacuation des boues de curage contenues dans le bassin de collecte et de la fraction huileuse contenue dans les cuves de stockage.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites en concentration des rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 4.3.9.1 et article 33 (partiel) de l'arrêté du 2/2/98 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Débit	1552	< 5000 m ³ /j
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
Température	1301	< 30 °C
Matières en suspension totales	1305	< 20 mg/l

DCO	1314	< 90 mg/l
DBO ₅	1313	< 30 mg/l
Matières organiques (exprimées en NH ₄ ⁺)	1335	< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	9969	< 5 mg/l
Fer et composés	1393	< 5 mg/l
Zinc et composés	1383	< 1,2 mg/l
Nickel et composés	1386	< 0,2 mg/l
Chrome et composés	1389	< 0,2 mg/l
Plomb et composés	1382	< 0,2 mg/l

Article 33 (partiel) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

[...]

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

[...]

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
[...]				
(4) Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j

[...]				
(6) Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(7) Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
[...]				
(10) Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
[...]				

Constats :

Le réseau d'eaux usées du site, de type unitaire et en partie commun aux établissements NovAsco et Setforge, transporte des effluents industriels, des effluents sanitaires et des eaux pluviales

jusqu'à la station d'épuration (STEP) où ils sont traités avant rejet au milieu naturel. D'après l'exploitant, en raison de l'arrêt de l'activité de l'établissement depuis le mois d'août, les seuls effluents aqueux envoyés vers la STEP par l'établissement NovAsco sont les effluents sanitaires et pluviaux (aucun rejet d'effluents industriels). Les effluents industriels, sanitaires et eaux pluviales de l'établissement Setforge sont toujours envoyés vers la STEP et représentent un débit d'environ 100 m³ par jour d'après Setforge.

Trois dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) en MES (concentration), inférieurs à 2 fois la VLE, ont été observés pour le mois d'octobre 2025 pour le rejet en sortie de la STEP. Aucun dépassement des VLE n'a été observé pour les autres paramètres (Débit, pH, température, DCO, DBO₅, NH₄⁺, HC, Fe, Zn, Ni, Cr, Pb). L'inspection a constaté :

- un fonctionnement normal de la STEP ;
- des huiles surnageantes dans les effluents en entrée de la STEP ;
- un débit de rejet de la STEP d'environ 1000 m³ par jour depuis le 23 novembre 2025 ;
- un débit de rejet de la STEP d'environ 750 m³ par jour le 21 et le 22 novembre 2025.

L'exploitant a indiqué que l'augmentation du débit de rejet à partir du 23 novembre 2025 était due au "balayage" à l'eau des canalisations du site pour éviter le gel de celles-ci, qui représente environ 250 m³ additionnels par jour et que la consommation en eau mosellane et en eau de ville de l'établissement était d'environ 350 m³ par jour au total avant le démarrage de la mise hors-gel des canalisations ; aucun épisode de précipitation significatif n'a eu lieu la semaine précédant l'inspection, aussi une augmentation significative des arrivées d'eaux pluviales peut être exclue. Compte tenu des données ci-dessus, un volume d'effluents aqueux d'environ 300 m³ par jour dont l'origine n'est pas connue est rejeté par la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 3 mois la différence constatée entre le volume des consommations totales de Setforge et NovAsco et le débit de rejet de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchets produits par la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 5.1.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- [...]

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

[...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que la benne de réception des boues de la STEP en sortie du filtre-presse serait pleine après réception des boues en cours de traitement dans le filtre-presse le jour de l'inspection ; la vérification visuelle du niveau de remplissage de la benne par l'inspection était impossible compte tenu de la hauteur de la benne. L'évacuation de ces boues est nécessaire pour la poursuite du fonctionnement de la STEP.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois des mesures prises pour l'évacuation des boues contenues dans la benne en sortie du filtre-presse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Bassin de collecte des boues de curage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 5.1.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets générés par le procédé</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les boues de curage contenant des hydrocarbures et des métaux sont collectées dans un bassin et envoyées pour traitement dans une installation autorisée à les recevoir. Les fractions huileuses sont de préférence recyclées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence de boues de curage et d'une fraction liquide de couleur brunâtre dans le bassin de collecte dédié, dont le niveau de remplissage est estimé à 80% de sa capacité maximale ; • la présence de deux cuves de stockage de la fraction huileuse à proximité immédiate du bassin de collecte des boues de curage, dont le niveau de remplissage est : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour la cuve 1, deux-tiers de la capacité de la cuve ; ○ pour la cuve 2, la moitié de la capacité de la cuve. <p>D'après l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence d'évacuation habituelle pour les boues est d'une fois par an, pour la fraction huileuse de quatre fois par an ; • lors d'épisodes de précipitations importants, les eaux de pluies du bassin débordent et sont dirigées en entrée de la STEP ; l'inspection constate la présence d'une dalle béton attenante au côté nord bassin, et l'existence d'un siphon d'évacuation en limite de cette dalle, le parcours de la canalisation est souterrain et ne peut être constaté.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 3 mois des mesures prises pour l'évacuation des boues de curage contenues dans le bassin de collecte et de la fraction huileuse contenue dans les cuves de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Sécurité du site
Prescription contrôlée : L'accès des personnes étrangères au site est interdit par une clôture et signalé par des panneaux. L'accès du site est contrôlé en permanence au niveau du portail principal. Une surveillance est assurée en permanence
Constats : L'inspection a constaté le contrôle de l'accès au site au niveau du portail principal, et par sondage au niveau du portail principal et de la STEP, la présence d'une clôture délimitant le site et de panneaux signalant l'accès interdit aux personnes étrangères. L'exploitant indique qu'une surveillance est assurée en permanence par un salarié qui réalise des rondes, mais que des intrusions ont cependant été observées. Sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau général d'eau incendie maillé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 8.2.2 (partiel) et article 56 (partiel) de l'arrêté du 4/10/10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...] <ul style="list-style-type: none"> - d'un réseau général d'eau incendie maillé [...] <u>Article 56 (partiel) de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</u> « L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'exploitant indique que le réseau général d'eau incendie maillé est alimenté exclusivement par le circuit d'eau industrielle. D'après l'exploitant, l'action des salariés présents sur le site permet de garantir l'alimentation du réseau général d'eau incendie maillé ; un "balayage" à l'eau des canalisations du site pour éviter le gel de celles-ci a été mis en œuvre depuis le 23 novembre 2025. Sans observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite